

7 octobre 1992

Annexe VII(C) - Mexique

deuxième réunion annuelle du Comité prévue aux termes de l'article 1412, le Mexique devra rendre compte aux autres Parties des conclusions de l'étude, notamment de tout projet d'établir de nouvelles catégories de sociétés de valeurs mobilières.

4. Nonobstant le paragraphe 7 de la section B de la liste du Mexique, un investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie et ses affiliés qui au 1^{er} juillet 1992 détenaient collectivement un investissement ou une participation de 10 p. 100 ou plus, approuvés par le gouvernement du Mexique, dans une compagnie d'assurance mexicaine, peuvent : 1) exercer tout droit ou option du contrat en vigueur au 1^{er} juillet 1992 concernant les parts détenues dans une telle compagnie d'assurance mexicaine; et 2) à compter du 1^{er} janvier 1996 ou deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates, acquérir un bloc de contrôle d'un maximum de 100 p. 100 à l'égard de ladite compagnie. Avant la date d'entrée en vigueur décrite à la clause 2) de la phrase précédente, un investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie (et ses affiliés) tel que décrit dans cette phrase peut se prévaloir de tout droit ou option du contrat existant tel que décrit à la clause 1), et choisir d'élargir sa participation dans ladite compagnie d'assurance mexicaine dans les limites établies au paragraphe 7 de la partie B de la liste du Mexique, ou de conserver sa participation actuelle. Le Mexique se réserve la faculté de permettre l'accélération de la liste relative à la participation aux capitaux propres dans une compagnie d'assurance mexicaine d'un investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie tel que décrit à la première phrase de ce paragraphe.

5. Un investisseur d'une autre Partie qui, aux termes de la section B, est autorisé à établir ou à acquérir au Mexique une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières, respectivement, peut également établir ou acquérir une société de portefeuille au Mexique, et ainsi établir d'autres types d'institutions financières au Mexique en vertu des mesures mexicaines.

6. Le Mexique devra administrer ses procédures en matière de licences et d'approbation au cours de la période transitoire de façon à ne pas priver les entreprises d'une autre partie contrôlées en dernier ressort par des ressortissants de cette Partie des avantages de la libéralisation des mesures existantes telles que décrites dans la liste du Mexique.